

3 thermidor an 12^e
 Désignation
 De l'emplacement
 Du nouveau
 Cimetière

L'an troisième De la République Française Et Le trois Du
 mois D'thermidor adix heures Du Matin, Les Membres Composés
 Le Conseil Municipal De la Commune De Combieu arrondissement
 D'Angoulême Département De la Charente, Composés
 Extraordinairement au Palais Commun par la Circulaire
 Du Maire, pour prendre en considération et Délibérer
 Sur Le contenu De l'arrêté De Monsieur Le préfet De ce
 Département en date Du 16 Messidor Dernier;

Où Etant en nombre SUFFISANT pour Délibérer, Le
 maire président de Conseil assemblé sur Le Bureau Le
 Sieur arrêté en L'article Duquel il Résulte par l'art
 1.^{er} que Le Cimetière actuel De la Commune De Combieu
 est Supprimé, attendu qu'il est placé Dans l'enceinte Du Bourg
 que par l'art. 2.^e Le Conseil Municipal De lad. Commune doit
 être Dès lors convoqué par Le Maire pour Délibérer et
 prendre Les Mesures nécessaires et Les plus promptes pour pourvoir
 à l'acquisition D'un nouveau terrain hors De l'enceinte De
 habitation qui sera destiné, et spécialement consacré
 à l'inhumation Des Morts, et placé à la distance prescrite
 par Le décret Du 23 prairial an 12.

Le Conseil ayant pris Lecture 1.^o Du susdit arrêté, 2.^o Du décret
 Du 23 prairial an 12. — 3.^o De l'arrêté Du Gouvernement Du 7 Germinal
 an 9.^o Lecture en es l'examiné;

Le Conseil Considérant que Le Cimetière Supprimé ne
 contient en surface que 6 ares et 16 centiares, et que Le nouveau
 doit contenir au moins 17 ares et 16 centiares en l'égard à la
 population De la Commune;

Considérant que Le nouveau Cimetière doit être éloigné au
 moins de 40 Mètres Des habitations Du Bourg, qu'il doit être placé
 à proximité D'un chemin public, placé Sur un terrain Elevé
 à l'opposé au Nord s'il est possible;

Considérant que tous Les terrains qui avoisinent Le Bourg
 De Combieu sont de la Meilleure qualité De la Commune, et
 conséquemment D'une valeur très forte en l'égard aux Revenus
 De la Municipalité, Et qu'indépendamment que tous ces fonds sont Dans
 un plat pays, argués que qui ne présente par d'opposition et
 de l'élevation voulue par La loi précitée;

Considérant enfin Les fonds disponibles qui sont
 à la Disposition Municipale

tout en es Considéré par plusieurs Membres ayant
 émis Son opinion et donné Son avis, Le Conseil a Délibéré
 que Le nouveau Cimetière à Construire ne pourroit être plus
 avantageusement placé, que Dans une pièce de terre en pièces
 et d'andes contenant dix Sept ares et Seize centiares faisant
 partie D'une plus grande pièce Cultivée, appartenante au Sieur

Joseph Collé M^{re} Deforge à Combié, et Marubé D^{ns} Conseil. j cette
 piece située au lieu dit les Sables des environs, terrain d'ant^{re} piece de j^{us}
 du côté du Midy des environs de la^{re} piece cultivée d^{ns} l'É. Collé, D'autre côté
 des landes et Broussailles des environs, Bois d'ornés d'origine d^{ns}
 Louis armillien Lascaris, Bois d'occident de chemin du Bourg de
 Combié au hameau des Bernouillies.

- Laquelle piece se trouve Reunir des avantages suivants
- 1^o être de nature d'un sol ingrat et de peu de valeur;
 - 2^o être plus élevée que le Bourg et placée au nord d'icelui;
 - 3^o être éloignée de la dernière habitation d'environ cent vingt toises;
 - 4^o et que dans les environs d'icelle des pierres et bords plus communs
 que ailleurs ce qui sera un art. convenable pour la clôture;
 - 5^o et enfin que du côté du sud. chemin, cette piece est fermée d'une
 Bonne haie vive, qui en l'entretien vous servira de clôture
 en cette partie;

Par toutes ces Considérations de Conseil adesigné, et
 Designé d'ailleurs. Piece sus compréhens, vous établirez
 du nouveau Cimetière, comme y estant des avantages
 et de Moins d'inconvénients.

Fait et délibéré à Combié le jour mois et an susdit.

Forcés de payer ^{les} ~~l'ad~~ adjoint. J'augeron

Chevrier

Vereis d'atempte

Cignac

Bouman

==

3

maie